



Arrêt

**n° 163 309 du 29 février 2016
dans les affaires X et X / VII**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

| l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 février 2016, par voie de télécopie, par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de visa, prises le 12 février 2016.

Vu les demandes de mesures urgentes et provisoires introduites le 24 février 2016, par voie de télécopie, par les mêmes parties requérantes, sollicitant de « condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision dans les 48h de l'arrêt à intervenir et d'immédiatement transmettre une copie de cette décision par fax à l'avocat des requérants ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée dans l'affaire enrôlée sous le numéro X

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 février 2016, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, de sorte à les instruire comme un tout et statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits et rétroactes pertinents pour l'appréciation des causes.

2.1. Le 9 mars 2015, le fils des parties requérantes, de nationalité belge, a reçu confirmation qu'il pouvait, au regard de l'impossibilité dans laquelle ses parents se trouvent placés, d'introduire pareille demande depuis la Syrie, introduire en leurs noms, auprès de l'ambassade de Belgique à Istanbul, deux demandes de visa, sollicitées sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2. Le 22 juin 2015, les requérants ont, à l'intermédiaire de leur fils belge, introduit chacun une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Istanbul, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Le 4 décembre 2015, la partie défenderesse a pris deux décisions de « surseoir à statuer » quant aux demandes, motivées comme suit « document à produire : une couverture de soins de santé en Belgique, un certificat médical, un extrait de casier judiciaire. Ainsi (*sic*) la preuve qu'il n'y a pas d'autre membres de famille en Syrie ou dans d'autre pays qui peuvent prendre en charge les intéressés ».

2.4. Le 12 février 2016, la partie défenderesse a pris deux décisions concluant au rejet des demandes visées au point 2.2. Ces décisions constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision de refus de visa prise à l'égard du premier requérant :

« Considérant que l'intéressé souhaite venir en Belgique pour y rejoindre son fils, [X.X.X.], qui y réside régulièrement, ayant acquis la nationalité belge en 2005 par son épouse d'origine syrienne aussi ;

Considérant que l'intéressé ne peut toutefois se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10bis§2 de la loi du 15.12.1980 étant donné qu'il est majeur, âgé de 76 ans au moment de sa demande ;

Considérant que l'intéressé vit avec son épouse, [la seconde requérante], en Syrie, à Alep ou dans la province d'Alep, où sévit depuis le printemps 2011 la guerre civile syrienne. Suivant le certificat médical, établi par un certain docteur [Y.Y.Y.], l'intéressé serait en bonne santé.

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales effectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour au pays d'origine dans les formes prescrites par la Loi. Et rien ne permettrait de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant ;

*Eût (*sic*) égard à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à l'âge de l'intéressé, il y a lieu de rappeler que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ;*

“En matière d'immigration, la Cour EDH a [...] rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani /France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beljoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un état, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai

1985, Abdulaziz, Cabales et Blakandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. " [Arrêt CCE n°135 354 du 18 décembre 2014] ;

L'existence par le passé d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas contestée. Toutefois, il n'a pas été apporté la preuve que celle-ci est inexistante au pays d'origine, aucun élément ne permet de considérer que l'intéressé est isolé ou abandonné. Il n'a pas été apporté de preuves qu'il n'a pas d'autre membre de la famille, jusqu'au troisième degré, en Syrie ou dans d'autre[s] pays qui peut prendre en charge l'intéressé. Le dossier laisse apparaître :

1) que monsieur [Z.Z.Z.], fils déclaré de l'intéressé, serait autorisé au séjour en Suède depuis fin 2014, avec son épouse et ses deux enfants ; rien n'indique l'inexistence d'une relation de dépendance financière et médicale avec cet allié au premier degré et que celui-ci ne peut prendre en charge l'intéressé ;

2) que madame [A.A.A.], fille déclarée de l'intéressé, aurait introduit en décembre 2015 une demande de séjour permanent (ou "une demande d'admissibilité au Canada ou à y demeurer en vertu de la législation canadienne") au Canada, rien n'indique que l'autorisation de séjour a été accordée et qu'elle a quitté la Syrie et la région d'Alep ou le lieu où elle a introduit sa demande ; rien n'indique l'inexistence d'une relation de dépendance financière et médicale avec cet allié au premier degré et que celui-ci ne peut prendre en charge l'intéressé ;

3) que [B.B.B.], fils déclaré de l'intéressé, est citoyen britannique, au moins depuis le 02.04.2011 ; rien n'indique l'inexistence d'une relation de dépendance financière et médicale avec cet allié au premier degré et que celui-ci ne peut prendre en charge l'intéressé ;

Considérant qu'aucune preuve, autre qu'une déclaration personnelle, d'une quelconque relation de dépendance financière et médicale entre l'intéressé et les membres de sa famille en Belgique n'a été apportée à l'appui de la demande de visa.

L'intéressé n'apporte pas de preuves de moyens d'existence suffisant pour assurer son séjour en Belgique. M. [X.X.X.], désigné dans la demande comme regroupant, ne peut prendre en charge le demandeur étant donné qu'il n'a absolument pas de revenus suffisants : si son épouse perçoit des allocations de chômage (en moyenne 500 € par mois), il a néanmoins quatre enfants à sa charge, il ne perçoit qu'en moyenne 1922,47 € net par mois. La couverture financière du séjour de l'intéressé n'est pas établie et il est dès lors difficile de considérer que l'intéressé ne tombera pas à charge des pouvoirs publics ;

Considérant qu'il n'a pas été prouvé que l'intéressé disposera d'une couverture de ses frais de soins de santé en Belgique (mutuelle ou assurance maladie) ;

Considérant qu'il ne ressort pas de l'analyse de la demande de l'intéressé des motifs humanitaires suffisants pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois sur cette base et qu'[a] priori, rien n'empêche l'intéressé, au présent comme à l'avenir, de mener une vie normale, malgré la situation de conflit, auprès de sa famille en Syrie ou ailleurs et de maintenir une relation régulière avec les membres de sa famille qui vit en Belgique ;

Au regard des éléments précités, la demande de visa de l'intéressé est rejetée, en application de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

- en ce qui concerne la décision de refus de visa prise à l'égard de la seconde requérante :

« Considérant que l'intéressée souhaite venir en Belgique pour y rejoindre son fils, [X.X.X.], qui y réside régulièrement, ayant acquis la nationalité belge en 2005 par son épouse d'origine syrienne aussi ;

Considérant que l'intéressée ne peut toutefois se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10bis§2 de la loi du 15.12.1980 étant donné qu'il (sic) est majeur, âgé (sic) de 73 ans au moment de sa demande ;

Considérant que l'intéressée vit avec son époux, [le premier requérant], en Syrie, à Alep ou dans la province d'Alep, où sévit depuis le printemps 2011 la guerre civile syrienne. Suivant le certificat médical, établi par un certain docteur [Y.Y.Y.], l'intéressée serait en bonne santé.

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales effectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour au pays d'origine dans les formes prescrites par la Loi. Et rien ne permettrait de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant (sic) ;

Eût (sic) égard à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à l'âge de l'intéressée, il y a lieu de rappeler que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le

séjour des étrangers sur leur territoire. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ;

“En matière d'immigration, la Cour EDH a [...] rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani /France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beljoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un état, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Blakandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. ” [Arrêt CCE n°135 354 du 18 décembre 2014] ;

L'existence par le passé d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas contestée. Toutefois, il n'a pas été apporté la preuve que celle-ci est inexistante au pays d'origine, aucun élément ne permet de considérer que l'intéressée est isolée ou abandonnée. Il n'a pas été apporté de preuves qu'il n'a pas d'autre membre de la famille, jusqu'au troisième degré, en Syrie ou dans d'autre[s] pays qui peut prendre en charge l'intéressée. Le dossier laisse apparaître :

1) que monsieur [Z.Z.Z.], fils déclaré de l'intéressée, serait autorisé au séjour en Suède depuis fin 2014, avec son épouse et ses deux enfants ; rien n'indique l'inexistence d'une relation de dépendance financière et médicale avec cet allié au premier degré et que celui-ci ne peut prendre en charge l'intéressée ;

2) que madame [AAA], fille déclarée de l'intéressée, aurait introduit en décembre 2015 une demande de séjour permanent (ou “une demande d'admissibilité au Canada ou à y demeurer en vertu de la législation canadienne”) au Canada, rien n'indique que l'autorisation de séjour a été accordée et qu'elle a quitté la Syrie et la région d'Alep ou le lieu où elle a introduit sa demande ; rien n'indique l'inexistence d'une relation de dépendance financière et médicale avec cet allié au premier degré et que celui-ci ne peut prendre en charge l'intéressée ;

3) que [B.B.B.], fils déclaré de l'intéressée, est citoyen britannique, au moins depuis le 02.04.2011 ; rien n'indique l'inexistence d'une relation de dépendance financière et médicale avec cet allié au premier degré et que celui-ci ne peut prendre en charge l'intéressée ;

Considérant qu'aucune preuve, autre qu'une déclaration personnelle, d'une quelconque relation de dépendance financière et médicale entre l'intéressée et les membres de sa famille en Belgique n'a été apportée à l'appui de la demande de visa.

L'intéressée n'apporte pas de preuves de moyens d'existence suffisant pour assurer son séjour en Belgique. M. [X.X.X.], désigné dans la demande comme regroupant, ne peut prendre en charge le demandeur (sic) étant donné qu'il n'a absolument pas de revenus suffisants : si son épouse perçoit des allocations de chômage (en moyenne 500 € par mois), il a néanmoins quatre enfants à sa charge, il ne perçoit qu'en moyenne 1922,47 € net par mois. La couverture financière du séjour de l'intéressée n'est pas établie et il est dès lors difficile de considérer que l'intéressée ne tombera pas à charge des pouvoirs publics ;

Considérant qu'il n'a pas été prouvé que l'intéressée disposera d'une couverture de ses frais de soins de santé en Belgique (mutuelle ou assurance maladie) ;

Considérant qu'il ne ressort pas de l'analyse de la demande de l'intéressée des motifs humanitaires suffisants pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois sur cette base et qu'[a] priori, rien n'empêche l'intéressée, au présent comme à l'avenir, de mener une vie normale, malgré la situation de conflit, auprès de sa famille en Syrie ou ailleurs et de maintenir une relation régulière avec les membres de sa famille qui vit en Belgique ;

Au regard des éléments précités, la demande de visa de l'intéressé est rejetée, en application de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

3. Examen des demandes de suspension

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1., l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. En termes de requêtes, les parties requérantes justifient l'extrême urgence, en invoquant, notamment, que les décisions de refus de visa querellées exposent les requérants « (...) âgés et de confession chrétienne. Du fait qu'ils résident à Alep en Syrie (...) » au risque de « (...) se faire tuer et/ou des subir des traitements inhumains et dégradants aux mains d'une des parties belligérantes. (...) ». A l'appui de leur propos, elles déposent, d'une part, plusieurs documents relatifs à leurs situations personnelles desquels elles indiquent qu'il « (...) ressort qu'ils sont des chrétiens pratiquants [...] qu'ils sont financièrement totalement à charge de leur fils belge [...] et que leurs enfants ont tous quitté la Syrie. (...) » et, d'autre part, des informations émanant de diverses sources, dont elles citent les

références, et qui se rapportent tant à la situation prévalant en Syrie, à Alep, où vivent les requérants qu'aux violences faites aux chrétiens, dans cette même ville.

3.2.2.2. Pour sa part, la partie défenderesse, invoque l'irrecevabilité des présents recours, en faisant, en substance, valoir que « (...) le risque allégué provient exclusivement d'une situation générale de violences en Syrie sur laquelle la partie [défenderesse] n'a aucune prise. Les décisions de refus de visa attaquées n'ont pas d'incidence sur le contexte de violence dénoncé par les requérants ni n'ont l'effet de les y soumettre. Le risque est préexistant ou antérieur [aux décisions précitées] qui n'aggrave[nt] en rien la situation des requérants au regard de l'article 3 de la Convention (...) ». A l'appui de son propos, la partie défenderesse reproduit les références et/ou les extraits d'arrêts prononcés par la Cour EDH, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans qu'elle juge pertinents.

3.2.2.3. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il ressort tant des termes des demandes de visa ayant abouti aux décisions querellées, que des développements des requêtes introductives d'instance rappelés *supra* sous le point 3.2.2.1., que le péril imminent que les parties requérantes entendent prévenir à l'intermédiaire du présent recours touche tant au respect des droits protégés par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), qu'à ceux protégés par l'article 3 de la CEDH.

Il souligne que cette particularité, qui commande d'analyser le péril invoqué au regard de ses différentes composantes, distingue fondamentalement les cas d'espèce de celui rencontré dans l'arrêt n° 81 793 prononcé par le Conseil de céans le 25 mai 2012, dont la partie défenderesse se prévaut dans ses observations à l'audience, lequel se rapportait à un cas où les parties requérantes, si elles invoquaient leur souhait de reformer une cellule familiale sur le territoire belge, n'établissaient, en revanche, pas que la délivrance d'un visa pouvait revêtir, dans leur chef, une autre dimension plus cruciale.

Or, sur ce dernier point, le Conseil constate qu'en l'occurrence, d'une part, la situation sécuritaire décrite par les parties requérantes est étayée tant par les informations jointes à leurs demandes de visa, que par celles vantées en termes de requête, informations qui ne sont, au demeurant, pas contestées par la partie défenderesse, et que, d'autre part, les parties requérantes ont fait état, à l'appui du péril touchant au respect des droits protégés par l'article 3 de la CEDH qu'elles invoquent, de circonstances qui leurs sont personnelles (notamment, leur qualité de chrétiens pratiquants, leur âge, l'absence de membres de famille à leurs côtés, et le fait qu'ils demeurent à Alep, lieu particulièrement exposé aux violences, notamment celles faites aux chrétiens), à l'appui desquelles elles ont d'ailleurs déposé plusieurs documents.

Le Conseil relève qu'il ne ressort ni des motifs des décisions entreprises, ni des éléments versés au dossier administratif, une mise en cause des circonstances personnelles précitées qui, dans le contexte décrit par les informations produites par les parties requérantes, apparaissent rendre suffisamment concrète et probable la situation de vulnérabilité particulière dont les requérants se prévalent quant au risque de traitements inhumains ou dégradants qu'ils allèguent.

En pareille perspective, le Conseil observe que l'argument de la partie défenderesse, selon lequel « (...) le risque allégué provient exclusivement d'une situation générale de violences en Syrie sur laquelle [elle] n'a aucune prise. (...) » s'avère incompatible avec l'enseignement, auquel il estime pouvoir se rallier dans les circonstances particulières des cas d'espèce, de l'ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°9681, prononcée le 22 mai 2013 par le Conseil d'Etat, portant que « (...) En raison du caractère absolu reconnu à l'article 3 CEDH, les Etats parties ont le devoir non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition mais aussi de prévenir les violations de ce droit, y compris lorsqu'elles risquent d'être commises hors de leur territoire par des autorités étrangères (...) ».

S'agissant de l'invocation, dans la note d'observations, de ce que « (...) Aucune des dispositions de la Convention [EDH] ne consacre un quelconque droit d'asile. [...] Partant, le seul fait de refuser l'octroi ou

la reconnaissance d'un tel droit ne saurait engager la responsabilité de l'Etat sur le terrain des dispositions de cet instrument. (...) », de même que celle qu'il a déjà été jugé « (...) qu'un arrêté ministériel de renvoi, en ce qu'il n'impose que l'obligation de quitter le territoire de la Belgique mais nullement celle de rejoindre le pays [...] où la personne redoute des traitements inhumains et dégradants ne saurait violer l'article 3 de la Convention. [...] que le risque de violation de cette disposition conventionnelle, en cas de maladie grave, ne permettait pas de déclarer recevable une demande d'autorisation de séjour contre le prescrit légal, ce risque ayant à être apprécié lors de l'éloignement effectif de la personne concernée. [...] habituellement que le refus d'une autorisation de séjour ne peut entraîner, par lui-même, une violation de l'article 3 de la Convention. (...) », le Conseil relève qu'il s'agit là de considérations qui, en ce qu'elles reposent sur des enseignements jurisprudentiels qui apparaissent se rapporter à des cas de figure distincts de ceux de l'espèce - qui ont trait à des demandes de visa formulées sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 (et non à une demande d'asile, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ou un arrêté ministériel de renvoi) -, n'apparaissent pas pouvoir être utilement opposées à l'analyse développée dans la ligne qui précède, laquelle se réfère, pour sa part, aux enseignements de l'ordonnance n° 9681, prononcée le 22 mai 2013 par le Conseil d'Etat, sur un recours qui concernait, comme en l'occurrence, des décisions refusant à des demandeurs un visa qu'ils sollicitaient en invoquant, outre leur souhait de reformer une cellule familiale sur le territoire belge, le fait que la délivrance d'un visa pouvait revêtir, dans leur chef, une autre dimension plus cruciale, au regard des droits protégés par l'article 3 de la CEDH.

En conséquence de l'ensemble des développements qui précèdent, le Conseil estime que les parties requérantes justifient à suffisance d'une situation d'urgence démontrant en quoi, en l'espèce, la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du risque de préjudice grave et difficilement réparable, touchant tant au respect des droits protégés par l'article 8 de la CEDH, qu'à ceux protégés par l'article 3 de la CEDH, qu'elles invoquent.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. En l'espèce, les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation « des articles 9 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité, ainsi que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, l'obligation de motivation matérielle et l'abus de pouvoir ».

A l'appui de ce moyen, elles font notamment valoir, dans une « quatrième branche », qu'« (...) En ce que la partie [défenderesse] estime que les requérants n'apporteraient pas les preuves de moyens d'existence suffisants pour assurer le séjour en Belgique et qu'ils n'auraient pas apporté la preuve d'une couverture de frais de soins de santé ; [...] il revient tout d'abord de rappeler que la preuve des moyens d'existence suffisants et [...] de couverture des soins de santé ne sont pas des conditions légales prévues par l'article 9 de la loi du 15.12.1980 ; Que le fils des requérants [...] perçoit un montant de +- 2.300 euro par mois. Il travaille en effet à temps plein comme ouvrier [...]. En outre, il exerce une activité secondaire [...] ; que l'épouse du fils des requérants perçoit en outre des allocations de chômage pour un montant de +- 500 euros par mois ; Que le ménage du fils belge des requérants dispose [...] d'un revenu de 2.800 euros par mois [...] qui dépasse largement le montant des revenus exigés dans le cadre du regroupement familial ; [...] Que le fils belge des requérants prend actuellement déjà en charge ses parents résidant à Alep ; [...] Que la décision n'est pas raisonnable ni proportionné[e] eu égard à la gravité de la situation de conflit armé à Alep, où résident les requérants, qui sont particulièrement vulnérables en raison de leur âge et leur confession religieuse ; (...) ».

Les parties requérantes prennent également un deuxième moyen de la violation « de l'article 8 de la [CEDH] [...], de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité, ainsi que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, l'obligation de motivation matérielle et l'abus de pouvoir ».

A l'appui de ce moyen, elles font notamment valoir, « (...) Qu'il ressort des instructions officielles communiquées par la partie [défenderesse] au consulat à Istanbul qu'il n'était pas nécessaire pour les requérants de livrer la preuve qu'aucun membre de famille jusqu'au 3^{ième} degré ne peut les prendre en charge ; [...] Qu'il est déraisonnable d'imposer aux requérants d'apporter des preuves négatives ; [...] les requérants ont toutefois souhaité faire preuve de bonne foi en transmettant [d]es informations [...] à la partie [défenderesse] par fax du 18 décembre 2015 [...]. Que la partie [défenderesse] ne fait pas une lecture consciencieuse de tous les éléments du dossier en estimant, à tort, que les autres enfants des requérants pourraient les prendre en charge ; [...] Que les requérants ont, en outre, joint [...] des déclarations faites en présence de deux témoins, qu'ils sont totalement dépendants de leur fils ; [...] Que la partie [défenderesse] confirme dans la décision entreprise que les requérants ont des attaches familiales et affectives en Belgique et qu'il y a, au moins par le passé eu une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH ; Que la partie [défenderesse] doit examiner si elle est tenu[e] à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale [...] par une mise en balance des intérêts en présence ; Qu'il ne ressort pas [...] que la partie défenderesse ait procédé à cette analyse ; (...) ».

3.3.2.2. A ces égards, le Conseil observe, tout d'abord, que l'existence d'une vie familiale entre les requérants et leur fils belge n'apparaît pas mise en cause par les décisions entreprises disposant notamment, que « (...) *L'existence par le passé d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas contestée.* (...) ».

Partant, l'existence d'une vie familiale doit dès lors être présumée dans leur chef.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale des requérants.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de ceux-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater que les requérants ont entendu fonder leurs demandes de visa sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et ont invoqué, à l'appui de cette demande, d'une part, leur vie familiale avec leur fils belge et l'existence, au regard des droits protégés par l'article 8 de la CEDH, d'un obstacle quant au développement et à la poursuite de celle-ci dans leur pays d'origine et, d'autre part, le fait que la délivrance d'un visa revêtait, dans leur chef, une dimension supplémentaire, au regard des droits protégés par l'article 3 de la CEDH.

Fore est d'observer, par ailleurs, que ce sont les mêmes éléments - tenant à leur situation personnelle (chrétiens pratiquants, le fait que ce sont des personnes âgées, sans membres de famille à leurs côtés, demeurant à Alep, lieu particulièrement exposé aux violences, notamment celles dirigées à l'encontre des chrétiens), d'une part, et au contexte sécuritaire, d'autre part -, que les parties requérantes ont fait valoir pour soutenir l'existence dans leur chef, d'une part, d'un obstacle au développement et à la poursuite de leur vie familiale avec leur fils belge dans leur pays d'origine, au regard des droits protégés par l'article 8 de la CEDH et, d'autre part, d'un risque, au regard des droits protégés par l'article 3 de la CEDH.

Or, il apparaît qu'en tentant de rencontrer les éléments que les requérants invoquaient au regard des droits protégés par l'article 8 de la CEDH, par l'énoncé successif que « (...) *Il n'a pas été apporté de preuves qu'il n'y a pas d'autre membre de la famille, jusqu'au troisième degré, en Syrie ou dans d'autre[s] pays qui peut prendre en charge l[es] intéressé[s]. (...)* », que « (...) *L[es] intéressé[s] n'apporte[nt] pas de preuves de moyens d'existence suffisant pour assurer [leur] séjour en Belgique. [...] La couverture financière du séjour [...] n'est pas établie et il est dès lors difficile de considérer que l[es] intéressé[s] ne tomber[ont] pas à charge des pouvoirs publics ; (...)* » et que « (...) *il n'a pas été prouvé que l[es] intéressé[s] disposer[ont] d'une couverture de [leurs] frais de soins de santé en Belgique (mutuelle ou assurance maladie) (...)* », la partie défenderesse n'apparaît pas avoir pris en considération l'obstacle invoqué, ni avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Le Conseil souligne que la mention lapidaire, que « (...) *il ne ressort pas de l'analyse de la demande de l'intéressée des motifs humanitaires suffisants pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois sur cette base (...)* » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle ne rencontre pas les éléments, notamment personnels, dont les requérants faisaient état à l'appui des risques invoqués, au regard des droits protégés par l'article 3 de la CEDH. Il relève, en outre, qu'une telle prise en considération et mise en balance de ces mêmes éléments ne résulte pas davantage de l'examen des pièces versées au dossier administratif.

En pareille perspective, il s'impose de relever que les reproches que les parties requérantes adressent, en ce sens, à la partie défenderesse dans leur deuxième moyen et dans le « quatrième grief » de leur premier moyen, portant qu'à leur estime les décisions « (...) *n[e] [sont] pas raisonnable[s] ni proportionné[s] eu égard à la gravité de la situation de conflit armé à Alep, où résident les requérants, qui sont particulièrement vulnérables en raison de leur âge et leur confession religieuse ; (...)* », apparaissent, *prima facie*, sérieux.

En outre, le Conseil relève, par ailleurs, que l'examen des pièces du dossier administratif qui lui a été transmis par la partie défenderesse révèle que celui-ci comporte, notamment, des factures établies à l'adresse de leur fils belge qui avaient été déposées à l'appui des demandes des requérants, en vue d'attester des revenus générés par l'« activité complémentaire » de ce dernier, au regard desquelles il

apparaît que ce n'est pas sans pertinence que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dans l'évaluation des moyens financiers disponibles pour la prise en charge des requérants, jugés insuffisants, selon les termes des décisions litigieuses.

En conséquence de l'ensemble des développements qui précèdent, il s'impose de relever que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, avant de prendre les décisions litigieuses, à un examen aussi rigoureux que possible des causes, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance quant à la vie familiale des requérants.

Il en résulte que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est, *prima facie*, sérieux.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

3.4.2.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes exposent, notamment, que les décisions dont la suspension de l'exécution est demandée sont « (...) susceptible[s] de causer un préjudice irréversible compte tenu des risques [...] pour la vie de[s] [...] partie[s] requérante[s] si elle[s] devai[ent] demeurer plus longtemps dans ce pays (...) ».

3.4.2.2. A l'audience, la partie défenderesse conteste l'existence, en l'occurrence, d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, renvoyant à cet égard aux termes de sa note d'observations, portant que « (...) le risque allégué provient exclusivement d'une situation générale de violences en Syrie sur laquelle [elle] n'a aucune prise. (...) ».

3.4.2.3. En l'espèce, le Conseil observe, que le préjudice résultant de ce que les actes dont la suspension de l'exécution est demandée constitue une atteinte non justifiée à la vie familiale alléguée, est à l'évidence grave et difficilement réparable, et que les contestations émises dans la note d'observations ne permettent pas d'énervier ce constat, dès lors qu'elles se réfèrent à des arguments développés dans la note d'observations qui n'apparaissent pas fondés, ainsi qu'il ressort de l'examen, auquel il est renvoyé, dont ils ont fait l'objet dans les lignes qui précèdent.

Au vu de ces considérations, le Conseil considère que le risque allégué par les parties requérantes est, en l'occurrence, suffisamment consistant et plausible. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4. Examen des demandes de mesures provisoires

4.1. Par voie de requêtes séparées introduites concomitamment aux présentes demandes de suspension d'extrême urgence, les parties requérantes sollicitent des mesures provisoires d'extrême urgence, aux termes desquelles elles postulent de « condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision dans les 48h de l'arrêt à intervenir et d'immédiatement transmettre une copie de cette décision par fax à l'avocat des requérants ».

Le Conseil constate que les demandes de mesures provisoires susvisées respectent les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il rappelle, par ailleurs, que l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils. [...] »

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime, au regard notamment de la nature des éléments avancés à l'appui des demandes de visa des requérants, que rien ne s'oppose à ce que la partie défenderesse se voit contrainte de prendre des nouvelles décisions, qui ne soient pas entachées des vices affectant les décisions suspendues, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

En l'occurrence, le Conseil fait droit à ces demandes et fixe le délai dans lequel les nouvelles décisions doivent à intervenir, à cinq jours à dater de la notification du présent arrêt.

4.3. En ce qui concerne la demande « d'immédiatement transmettre une copie de cette décision par fax à l'avocat des requérants », le Conseil, s'il déplore les difficultés passées dénoncées en termes de requêtes par l'avocat des parties requérantes, n'aperçoit, toutefois, aucun élément de nature à laisser présager qu'elles persisteront à l'avenir et que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à la communication des décisions à intervenir, par le biais préconisé en termes de requêtes, eu égard aux difficultés qui y sont énoncées.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, les décisions sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur des procédures.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions de refus de visa, prises le 12 février 2016, est ordonnée.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre de nouvelles décisions quant aux demandes de visa introduites, respectivement, par chacun des requérants, dans les cinq jours de la notification du présent arrêt.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

V. LECLERCQ